

# Étiquetage des préparations dangereuses

L'étiquetage des préparations comme celui des substances pures doit satisfaire aux exigences de l'arrêté du 20/04/1994 modifié et, en outre, les symboles de danger, les phrases de risques et les conseils de prudence sont identiques aux indications de même nature prévues par les annexes II, III et IV de l'arrêté sus-visé.

**On entend par préparations, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.**

**On entend par « substances » les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.**

**L'étiquetage est obligatoire lorsque la préparation comporte au moins une substance dangereuse.**

## INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ÉTIQUETTE

Les étiquettes des préparations dangereuses doivent être rédigées en langue française et comporter en caractères apparents, indélébiles et lisibles horizontalement :

- la désignation ou le nom commercial de la préparation ;
- le nom et l'adresse complète y compris le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté européenne : fabricant, importateur ou distributeur ;
- en noir sur fond orangé-jaune le ou les symboles correspondant aux risques encourus, évalués en fonction des propriétés toxicologiques de la ou des substances dangereuses, qui servent de base à la classification des préparations en très toxiques (T+), toxiques (T), nocives (Xn), corrosives (C) ou irritantes (Xi) et en fonction de leurs propriétés physico-chimiques pour la classification en préparations comburantes (O), explosibles (E), inflammables, facilement inflammables (F) et extrêmement inflammables (F+) ;
- le nom chimique du ou des composants qui ont donné lieu au classement de la préparation dans l'une des catégories suivantes :
  - cancérogène de catégorie 1, 2 ou 3,
  - mutagène de catégorie 1, 2 ou 3,
  - reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 très toxique, toxique, nocif, corrosif, sensibilisant ;
- en général, au maximum quatre noms chimiques suffisent à identifier les substances responsables de dangers pour la santé. Cependant, dans certains cas, plus de quatre noms sont nécessaires ;
- l'énumération des risques de maladies professionnelles ou d'accidents engendrés par le produit sous forme de phrases types de danger « R » (liste annexe III de l'arrêté du 20/04/1994 modifié). Quatre phrases « R » suffisent en général ;
- l'indication de conseils de prudence « S » (liste annexe IV de l'arrêté du 20/04/1994 modifié). Quatre phrases « S » suffisent en général. Pour les emballages inférieurs à 125 ml, les phrases types peuvent ne pas figurer lorsque la préparation est classée comburante, facilement inflammable, inflammable ou irritante, si, dans ce dernier cas, il n'y a pas de substance sensibilisante ;
- l'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X ;
- l'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X ;

## SYMBOLES APPOSÉS SUR LES ÉTIQUETTES



E - Explosif

Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur même sans contact avec l'oxygène de l'air.



O - Comburant

Risque d'inflammation, voire d'explosion, en contact avec des substances combustibles.



F+ - Extrêmement inflammable

Point d'éclair entre 0° et 21° <sup>(1)</sup>



F+ - Extrêmement inflammable

Point d'éclair inférieur à 0°. Attention, les vapeurs de ces produits en mélange avec l'air peuvent donner lieu à des explosions pour des concentrations relativement faibles (1,5 à 2 %).



Xn - Nocif

Risque d'intoxication grave, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée. <sup>(2)</sup>



Xi - Irritant

Risque d'irritation par contact avec la peau ou les muqueuses. <sup>(2)</sup>



C - Corrosif

Risque d'action destructrice sur les tissus vivants.



T - Toxique

Risque d'intoxication grave, facilement mortelle, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.



T - Toxique

Même risque que ci-dessus avec de très faibles quantités.



N - Dangereux pour l'environnement

Risque de pollution de l'environnement.

(1) **Le point d'éclair** : température la plus basse à laquelle il faut porter un liquide pour que ses vapeurs s'enflamment en présence d'une source de chaleur (flamme, étincelle, etc.).

(2) **REMARQUE** : les symboles d'inflammabilité, de nocivité et d'irritation sont ambigus car mal différenciés.

- l'apposition du symbole Xn rend facultatif le Xi ;
- l'apposition du symbole E rend facultatifs les symboles F et O ;
- une préparation classée nocive et irritante doit être étiquetée nocive mais les phrases « R » doivent couvrir l'ensemble des propriétés toxicologiques.

### TRANSVASEMENT

En cas de transvasement de produits dangereux dans l'entreprise, il est indispensable de réétiqueter les récipients remis au personnel.

### RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Si la réglementation est respectée, l'étiquette doit apporter des informations suffisantes quant à la toxicité d'un produit et aux mesures de prévention, tant individuelles que collectives, à mettre en œuvre.

Cependant, d'une part, sur le terrain et notamment pour les produits étrangers, nous constatons que ce n'est pas toujours le cas et, d'autre part, la compréhension des indications fournies par l'étiquette n'est pas accessible au plus

grand nombre et particulièrement à ceux le plus directement exposés.

Il y a donc toujours intérêt - comme le prévoit la réglementation - à informer le médecin du travail des produits employés et à lui demander son avis.

Selon le Code du travail (R. 4411-73), les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus. À charge pour l'entreprise d'en transmettre une copie au médecin du travail.

### EXEMPLES D'ÉTIQUETTES

L'élaboration de l'étiquette des préparations dangereuses répond à des critères très précis que le fabricant, l'importateur ou le distributeur doit absolument respecter sous peine de se voir refuser l'autorisation de mise sur le marché. La rigueur de cette réglementation laisse espérer la mise à la disposition de l'utilisateur d'une information suffisante quant à la nocivité des préparations mises en œuvre dans nos professions.

La classification des préparations dangereuses obéit en effet à des règles très strictes précisées ci-dessus.

Les phrases R 11 (facilement inflammable) et R 12 (extrêmement inflammable) peuvent ne pas figurer lorsque les symboles correspondants reprennent sur l'étiquette cette indication de danger.

L'évolution de la législation permet une couverture la plus complète possible en fonction des connaissances actuelles de la toxicité des préparations dangereuses et des substances qui les composent.

Ainsi, pour une meilleure information des lecteurs, il est important de préciser que l'étiquetage des préparations est élaboré à partir de leurs effets dangereux aigus ou chroniques pour la santé.

Les préparations peuvent être classées en fonction :

- de la toxicité aiguë du produit mis sur le marché sur la base d'essais pratiqués sur des animaux de laboratoires ;
- de l'importance d'autres effets cancérigènes, mutagènes, allergiques, subaigus ou chroniques mis en évidence chez l'animal ;
- de leur toxicité pour l'homme si leurs effets toxiques pour l'homme diffèrent des effets obtenus chez l'animal. L'extrapolation à l'homme des effets obtenus chez l'animal doit être prudente (les essais chez l'animal

doivent refléter de manière adéquate les risques que comportent pour l'homme les préparations testées).

Quant aux critères de classification, choix des symboles et indications de danger, ils seront choisis sur la base des propriétés à la fois physico-chimiques et toxicologiques des préparations, le choix des phrases « R » devant permettre de mentionner sur l'étiquette la nature spécifique des risques potentiels identifiés lors de la classification.





## RÉGLEMENTATION

Les principaux textes applicables qui régissent les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses sont les suivants :

- **Code du travail**  
Art. R. 4224-14 à R. 4224-16, R. 4227-21 à R. 4227-57
- **Arrêté du 09/11/04 modifié**  
Étiquetage et classification des substances dangereuses
- **Décret CMR, 2001-97 du 01/02/2001**
- **Décret Risques chimiques, 2003-1254 du 23/12/03**

## DOCUMENTS À CONSULTER

- **Étiquetage des substances pures**  
Fiche Prévention A4 M 02 09 - Édition OPPBTP
- **Produits chimiques, des risques maîtrisés**  
Prévention BTP : n° 86 de juin 2004

## SITES À CONSULTER

- [www.spoth-btp.fr](http://www.spoth-btp.fr)
- [www.lara-btp.net](http://www.lara-btp.net)

### OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex  
Tél : 0825 03 50 00 - Tél : 01 46 09 27 00 - Fax : 01 46 09 27 40

[www.oppbtp.fr](http://www.oppbtp.fr)